

# Règlement de la Commission d'Éthique du Bien-Être Animal (CEBEA)

La CEBEA est l'unique commission d'éthique pour l'ensemble des laboratoires du Pôle Santé (Faculté de Médecine, Faculté de Pharmacie et Faculté des Sciences de la Motricité [FSM]).

## Composition

La composition et les missions de cette Commission sont prescrites par les articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 29/5/2013.

La Commission comprend au minimum sept membres avec un maximum de douze membres.

- L'expert chargé de la santé et du bien-être des animaux ;
- Des représentants des chercheurs des laboratoires ci-dessus mentionnés ;
- Au moins un membre extérieur à l'Institution ;
- Le représentant des biotechniciens ;
- Un représentant maître d'expérience des cellules locales ;
- Un représentant biotechnicien des cellules locales.

L'expertise des membres de la Commission garantit une compétence pertinente en matière d'éthique, de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, de santé et de bien-être animal, de techniques expérimentales, de direction d'expérience et d'analyse statistique. Ces compétences doivent être régulièrement mises à jour.

Les représentants des chercheurs sont désignés par le Conseil Facultaire sur proposition de la Commission Permanente de la Recherche.

Le(s) membre(s) extérieur(s) est (sont) désigné(s) par le Conseil Facultaire sur proposition de la CEBEA.

Le représentant des biotechniciens est désigné par le Conseil Facultaire sur proposition de la délégation du PATG à ce Conseil.

Les membres sont élus pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Toute démission doit être signifiée par écrit au Doyen de la Faculté avec copie au Président de la Commission afin de pourvoir au remplacement du membre démissionnaire.

La Commission élit en son sein le Président à la majorité simple.

Le Secrétaire de la Commission est, *ex officio*, l'expert chargé de la santé et du bien-être des animaux.

## Fonctionnement

**Le présent règlement dégage chaque membre de tout lien hiérarchique et garantit sa liberté d'expression, son indépendance et son impartialité dans le cadre de sa mission au sein de la CEBEA. Les membres sont tenus au secret professionnel.**

### Réunions

La Commission se réunit au moins trois fois par an. Les dates des réunions ainsi que les délais d'introduction des projets sont disponibles sur le site Intranet de la CEBEA du Pôle Santé.

Chaque projet est envoyé à tous les membres préalablement à la réunion et pour siéger valablement, au moins 7 membres (dont au moins un membre extérieur) doivent être présents

et toutes les compétences doivent être représentées et participer à l'évaluation de chaque projet.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal envoyé aux membres de la Commission pour approbation.

### **Examen des projets**

Chaque projet dûment complété (nouveau protocole, prolongation et/ou modification), accompagné du Résumé Non Technique (RNT), est introduit via le formulaire officiel et le modèle de RNT disponibles sur le site Intranet de la CEBEA du Pôle Santé.

Le projet « électronique » accompagné du RNT et le projet « papier » signé et daté par le Directeur du laboratoire et par le Maître d'expérience responsable du projet, sont envoyés (ou déposés) au secrétariat de la Commission dans les délais détaillés sur le formulaire et sur le site Intranet. Chaque projet déposé aux dates prévues sera examiné à la séance la plus proche.

La Commission respectera un délai de réponse de 40 jours ouvrables au maximum à partir du moment où le projet est examiné en séance ou exceptionnellement en dehors d'une séance plénière. Lorsque la nature du projet le justifie, la Commission d'éthique peut prolonger une fois le délai de 40 jours ouvrables pour une durée supplémentaire ne dépassant pas quinze jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont notifiées au demandeur avant l'expiration du délai de 40 jours ouvrables.

L'avis motivé de la Commission est rendu à l'unanimité. Si un consensus ne peut être atteint, un vote à majorité simple peut être appliqué et les avis divergents doivent apparaître clairement dans le procès-verbal de la réunion.

En cas de demande incomplète ou erronée, la Commission informe, dans les plus brefs délais après la tenue de la réunion, le Maître d'expérience responsable de la nécessité de fournir dans les quinze jours des documents supplémentaires et des conséquences éventuelles sur l'écoulement du délai applicable.

En cas d'avis « refusé », le Maître d'expérience responsable peut, à sa demande, être entendu par la Commission.

## **Missions de la Commission**

- Veiller à l'utilisation des animaux en conformité avec la législation (utilisation des animaux en respect avec la règle des « 3R », formation adéquate du personnel impliqué dans les expériences) ;
- Evaluer et autoriser les projets soumis dont chaque expérience doit être classée selon son degré de gravité « sans réanimation », « légère », « modérée » ou « sévère » selon les critères de l'annexe 5 de l'AR du 25/5/2013 ;
- Promouvoir l'information et la formation du personnel en matière d'éthique concernant les expériences sur animaux et d'application des méthodes scientifiques offrant une alternative à l'expérimentation animale (« 3R ») ;
- Evaluer rétrospectivement tous les projets qu'elle a acceptés à l'exception de ceux qui ne comprennent que des expériences classées « sans réanimation », dans le délai qu'elle détermine ;
- Veiller au bon suivi de ses décisions par les maîtres d'expérience et signaler à la Faculté ou à l'Institution responsable tout manquement à cet égard ;
- Se tenir informée – et informer la Faculté – de tout changement éventuel dans la législation concernant l'objet de ses missions.

Dans l'exécution de ses missions, la Commission garantit la bonne gestion d'éventuels conflits d'intérêt. Il est de la responsabilité de chaque membre de la Commission d'identifier et de rapporter sans délai au Président tout intérêt qu'il a dans les activités du responsable d'un projet ou toute situation de nature à pouvoir compromettre l'indépendance et l'impartialité de ses avis. A cette fin, les membres doivent signaler leurs intérêts de manière transparente grâce à une Déclaration Générale d'Intérêt (DGI) (annexée au présent règlement). Si d'importantes modifications interviennent, une mise à jour doit être faite. Ces DGI sont soumises au Président de la Commission qui les transmet au Service.

Le Président est responsable de la bonne gestion des conflits d'intérêt au sein de sa Commission. Si le Président devait avoir un conflit d'intérêt lors de l'examen d'un dossier, la présidence serait assurée par un membre de la Commission assisté d'un membre extérieur.

La Commission peut décider à l'unanimité de faire appel à l'avis d'un expert extérieur à la Commission si la spécificité d'un projet le nécessite. Cet expert est alors tenu aux mêmes exigences en matière de confidentialité, de DGI et de Déclaration Spécifique d'Intérêt.

L'approbation d'un projet est immédiatement suspendue dans le cas où il s'avère qu'un intérêt a été sciemment caché lors du processus d'évaluation et d'autorisation du projet en question. Le Président en informera sans délais par écrit le Doyen de la Faculté *ad hoc*.

Les rapports des visites trimestrielles seront envoyés à tous les membres de la Commission et la Commission se réserve le droit d'effectuer des visites de contrôle au sein des laboratoires et des animaleries.

Entrée en vigueur du présent règlement après approbation à l'unanimité au Conseil Facultaire du 10/12/2014.

